

BGer 9F_10/2007 vom 4. Dezember 2008

Bundesgericht, 2008-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_10_2007

FR: TF 9F_10/2007 du 4 décembre 2008

IT: TF 9F_10/2007 del 4 dicembre 2008

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9F_10/2007

Arrêt du 4 décembre 2008

Ile Cour de droit social

Composition

MM. les Juges Borella, Juge président,

Lustenberger et Kernen.

Greffier: M. Berthoud.

Parties

M. _____,

requérant,

contre

Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité, rue de Lyon 97, 1203 Genève,

opposant.

Objet

Assurance-invalidité,

demande de révision des arrêts du Tribunal fédéral des assurances du 12 mai 2005 (I 365/04) et du Tribunal fédéral du 7 septembre 2007 (I 660/06).

Considérant:

que par deux écritures postées le 6 décembre 2007 et le 1er février 2008, M. _____ demande la révision de l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 12 mai 2005 (I 365/04) et de celui du Tribunal fédéral du 7 septembre 2007 (I 660/06), dans la cause qui l'oppose à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève;

que le requérant demande « son droit basé sur la loi de l'assurance-invalidité »;

qu'il se prévaut notamment d'une mauvaise appréciation de son cas aussi bien par l'office AI que par les instances judiciaires précédentes, se plaint d'une instruction insuffisante (absence d'expertise), conteste l'évaluation de sa capacité de travail et se prétend invalide;

que la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances peut être demandée conformément aux art. 121 ss LTF ;

que si l'on devait déduire de ses écritures que le requérant invoque une inadvertance du tribunal, en ce sens qu'il n'aurait pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (art. 121 let . d LTF), la demande serait tardive (art. 124 al. 1 let. b LTF) car elle a été déposée plus de 30 jours après la notification de l'arrêt du 7 septembre 2007 (laquelle est intervenue le 21 septembre 2007);

qu'au surplus, les motifs que le requérant soulève à l'appui de sa demande de révision ne figurent pas au nombre de ceux que le législateur a prévus aux art. 121, 122 et 123 LTF , de sorte que la demande est irrecevable de ce chef;

que le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF),
par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, d'un montant de 500 fr., sont mis à la charge du requérant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 4 décembre 2008

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président: Le Greffier:

Borella Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.